



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

REÇU LE

11 MARS 2024

MAIRIE ST DEZERY

Nîmes, le - 4 MARS 2024

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-009N-DREAL portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société SAS SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT à Saint-Dézéry, Installation de tri et valorisation de matériaux

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 5 septembre 2023 d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE relatif à une installation de tri et valorisation de matériaux, implantée sur la commune de Saint-Dézéry dans le département du Gard (30) au lieu-dit « Les Trucs ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations classées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 3 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Gard du 28 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant les jours et heures de la consultation du dossier par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre 12 décembre 2023 et le 16 janvier 2024 inclus ;

- Vu** l'avis défavorables du conseil municipal de Saint Dézéry en date du 17 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis défavorables du conseil municipal de Collorgues en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis défavorables du conseil municipal de Sainte Eulalie en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du Maire de Saint Dézéry sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2024 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté pour avis au pétitionnaire par courrier du 30 janvier 2024 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté formulées par le demandeur par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement peut faire l'objet d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale unique dans les conditions fixées par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement selon les 3 critères suivants :

- sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet ;
- cumul d'incidence avec d'autres projets ;
- importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi par le demandeur nécessite une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement car la sensibilité du milieu le justifie

CONSIDERANT que l'emprise de l'activité de tri et valorisation de matériaux se situe à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ; Plaine de Saint-Chaptes ;

CONSIDERANT que la fiche technique de la ZNIEFF susmentionnée précise que les facteurs influençant l'évolution de la zone passent par « le traitement des éventuels effluents, l'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires dans l'agriculture, le contrôle des activités polluantes » ;

CONSIDERANT que la consultation du public a mis en évidence que l'activité exercée sans autorisation pendant plus de 2 ans génère des émissions polluantes de poussières susceptibles de porter atteinte au milieu qu'il est nécessaire d'évaluer au travers d'une analyse plus poussée d'acceptabilité via la réalisation d'une étude d'impact, notamment sur la ZNIEFF susmentionnée ;

CONSIDERANT que le site choisi pour exercer cette activité est concernée par plusieurs Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces suivantes : la Pie-grièche méridionale, la Pie-grièche à tête rousse, le Léopard ocellé et l'Outarde canepetière ;

CONSIDERANT que le site choisi pour exercer cette activité est localisé au niveau d'une zone naturelle qui ne comportait pas d'activité industrielle préalablement, sans qu'un état initial n'ait été réalisé ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés pour conduire l'exploitation exercée de manière illégale pendant plus de 2 ans ont porté atteinte aux enjeux naturels du site d'implantation qu'il est nécessaire d'évaluer ;

CONSIDERANT que les perturbations générées par l'activité sur les espèces protégées ou patrimoniales identifiées au travers des PNA, ainsi que sur la ZNIEFF située à proximité nécessitent en particulier une analyse approfondie ;

CONSIDERANT que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, découlant des études précédemment citées, doivent être proposées ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet se situe en zone à risque de feu de forêt, d'une part, et d'autre part que les aménagements réalisés peuvent aggraver les risques de ruissellement en cas de fortes pluies, et que ces éléments constitutifs de la sensibilité du milieu par rapport à l'activité projetée nécessitent une analyse plus poussée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts potentiels du projet identifiés au cours de l'instruction, le basculement selon une procédure d'autorisation prévu à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement est rendu nécessaire ;

CONSIDERANT que le bilan de la consultation du public conduit à la constitution d'une opposition notable sur le projet, matérialisée par un nombre très important de contributions à l'échelle des communes concernées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT, PROCEDURE

La demande d'enregistrement présentée par la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT relatif à une demande d'enregistrement d'une installation de tri et valorisation de matériaux, implantée sur la commune de Saint-Dézéry dans le département du Gard (30) au lieu-dit « Les Trucs », dont le siège social est située 10 Peire Plantade 30190 MOUSSAC, susvisée du 5 septembre 2023 sera instruite selon la procédure d'autorisation environnementale unique définie à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire présente les compléments prévus aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement afin de poursuivre son instruction.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Dézéry et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté sera notifié à la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT, dont le siège est situé 10 Peire Plantade 30190 MOUSSAC

Article 5 – EXÉCUTION -

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Dézéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU